



Position normale d'activité

L'affectation en position normale d'activité permet à l'agent de travailler hors de son administration d'origine sans rompre tout lien avec elle.

L'agent reste dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, et continue de percevoir la rémunération correspondant à son emploi.

La position normale d'activité, applicable uniquement à l'État, permet aux fonctionnaires de l'État d'exercer leurs fonctions dans tous les services ministériels et établissements publics placés sous la tutelle de l'État, sans avoir à demander un détachement.

la PNA ne concerne que les agents titulaires de la Fonction Publique d'État.

l'agent reste **géré par son administration d'origine**, il continue de bénéficier des règles d'avancement, de promotion et de rémunération afférentes à son statut, toutefois il est rémunéré par l'administration d'accueil.

L'affectation en PNA peut intervenir **à la demande de l'agent ou de son administration** dans le cadre d'un transfert d'un service d'un ministère à un autre, par exemple).

Quand c'est à sa demande, le fonctionnaire doit d'abord procéder à la **recherche de son futur poste**.

Il **dépose sa candidature** selon le processus de recrutement défini par l'employeur.

Si sa candidature est retenue, l'administration dont relève cet emploi donne à l'administration gestionnaire de l'agent un **avis favorable** à son recrutement.

L'administration gestionnaire vérifiera que **les futures fonctions de l'agent correspondent aux missions définies dans son statut**. Si c'est bien le cas, l'**affectation** peut-être prononcée.

Le [décret 2020-436](#), fait évoluer les conditions de mise en œuvre de la position normale d'activité (PNA). En application de la loi de transformation de la fonction publique, le texte prévoit que les fonctionnaires en PNA, affectés en dehors de leur périmètre statutaire, le sont désormais pour une période de 3 ans qui peut être renouvelée à la demande de l'administration d'accueil.

Pour la PNA, il n'y a pas de droit au retour, l'agent doit procéder à une demande de mutation Classique

En 2020, **159** fonctionnaires ont quitté le pôle ministériel en position de PNA.

Le tableau ci-dessous est un récapitulatif de ce que l'agent peut faire valoir auprès de son administration d'accueil et de son administration d'origine.

Il est quand même à rappeler que dans la rubrique « promotion », certes l'agent relève de son administration d'origine, mais pour autant il n'avancera pas de manière « systématique » dès lors qu'il est en PNA...

Action sociale	Relève de l'administration d'accueil
Conditions de travail	Fixées par l'administration d'accueil, le régime d'aménagement du temps de travail est celui de l'administration d'accueil.
Employeur	Administrations de l'Etat et établissements publics accueillant des fonctionnaires
Evaluation	Relève de l'administration d'accueil, rapport d'entretien transmis à l'administration d'origine.
Fonctions	Le fonctionnaire exerce les missions afférentes à son grade
Formation	Assurée par l'administration d'accueil, le droit individuel à la formation (DIF) est géré par l'accueil le temps de l'affectation en PNA.
Gestion de proximité	Partagée entre l'administration d'origine et l'administration d'accueil selon les dispositions prévues par l'arrêté fixant la délégation de pouvoir.
Gestion statutaire	Le fonctionnaire reste géré par son administration d'origine à l'exception des pouvoirs délégués à l'administration d'accueil.
Hygiène et sécurité du travail	Relève de l'administration d'accueil.
Mutations	Relèvent de l'administration d'origine avec avis de l'administration d'accueil.
Possibilité d'occuper un emploi ne conduisant pas à pension	Non.
Promotion	Relèvent de l'administration d'origine mais avis demandé à l'administration d'accueil.
Rémunération	Versée par l'administration d'accueil, le régime indemnitaire est celui du corps d'origine, possibilité de versement d'indemnités liées à l'emploi (NBI, etc...).